

**CONVENTION DE MISE EN PLACE
D'UN SITE DE COMPOSTAGE COLLECTIF ENTRE LA CAN
ET LA COMMUNE ou BAILLEUR (Public ou Privé)**

Entre :

La Communauté d'Agglomération du Niortais, dont le siège est situé 140 rue des Equarts CS 28770 - 79027 NIORT Cedex, représentée par son Président, M. Jérôme BALOGE, dûment autorisé à cet effet par délibération en date du **13 décembre 2021**,
Ci-après dénommée «la CAN»,

D'une part,

Et :

L'établissement dénommé
immatriculé.....,situé
représenté par
Ci-après dénommée «l'établissement»,

D'autre part,

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

PREAMBULE :

La CAN, de par ses compétences, assure la collecte et le traitement des déchets sur son territoire.

Afin de diminuer la quantité des biodéchets collectés dans les ordures ménagères, elle souhaite soutenir le développement du compostage sous toutes ses formes et, notamment le compostage collectif de quartier ou en pied d'immeuble.

Le compostage permet une valorisation (dégradation biologique maîtrisée) de la matière organique sur place. Outre l'intérêt environnemental (réduction du volume des ordures ménagères, valorisation des déchets organiques en amendement naturel, sensibilisation des résidents aux problèmes environnementaux), le compostage collectif apporte une plus-value au lien social en favorisant la rencontre et la coopération du résident et contribue à l'obligation de tri à la source des biodéchets d'ici décembre 2023.

La présente convention résulte de deux volontés, celle de la CAN et celle de la commune ou du bailleur pouvant exprimer leur volonté de réduire et valoriser leur production de déchets.

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION :

La présente convention a pour objet de définir les modalités d'implantation et de suivi d'un site de compostage collectif afin de dégager la répartition des obligations de chacune des parties.

ARTICLE 2 – ENGAGEMENTS DE LA CAN :

❖ Matériels mis à disposition

Considérant que le projet développé s'inscrit dans sa politique de prévention des déchets, la CAN met à disposition, à titre gratuit, les matériels et fournitures qui suivent :

- ✓ Plusieurs composteurs de 800L, selon les quantités évaluées de biodéchets à composter,
- ✓ Un bioseau pour chaque foyer volontaire,
- ✓ Une signalétique opérationnelle,
- ✓ La documentation technique dont un modèle de registre de suivi.

Le matériel ci-dessus reste propriété de la CAN et devra être restitué en cas de résiliation anticipée.

❖ Accompagnement et formation

La CAN s'engage à :

- ✓ Accompagner la commune/bailleur et le(s) référent(s) composteurs pour étudier la faisabilité du site de compostage en réalisant avec eux un diagnostic initial (définition d'un emplacement adapté, des déchets à composter, du mode d'approvisionnement en matière sèche, de l'utilisation du compost obtenu...),
- ✓ Livrer et mettre en place le matériel de compostage,
- ✓ Organiser en partenariat avec l'établissement une action de sensibilisation lors du lancement du site de compostage à destination du public, et recruter au moins 2 utilisateurs référents de site,
- ✓ Effectuer un suivi du site, selon une fréquence définie par le degré d'autonomie, en présence du ou des référent(s) composteurs et en fonction des besoins afin d'évaluer le bon déroulement du processus de compostage,
- ✓ Former les référents bénévoles et le personnel désigné au suivi courant du site. (Cette formation « référents de site » est référencée au niveau national). Ainsi qu'assurer la sensibilisation des habitants au traitement des déchets,
- ✓ S'il y a du personnel désigné au suivi courant du site, inviter le gestionnaire du personnel à inscrire cette nouvelle mission dans la fiche de poste du personnel référent, dans le but d'une gestion pérenne et reconnue,
- ✓ Répondre aux éventuels dysfonctionnements remontés par l'établissement ou les référents de sites.

La CAN compte à terme que le site soit autonome. Elle s'engage donc à accompagner le site à minima pendant sa première année de fonctionnement. La poursuite de cet accompagnement sera ensuite reconsidérée annuellement.

En accord avec le propriétaire du site, la CAN sera autorisée à accéder librement au site de compostage afin d'y effectuer d'éventuelles observations, prélèvements ou photographies. Le site pourra également être accessible aux éventuels prestataires pour l'entretien, les démonstrations et les formations d'utilisateurs.

En cas de cessation de l'activité de compostage sur le site, la CAN s'engage à retirer les équipements mis en place.

ARTICLE 3 – ENGAGEMENT DE L'ETABLISSEMENT

L'établissement s'engage à :

- ✓ Etudier la faisabilité du site de compostage en participant au diagnostic initial (définition d'un emplacement adapté, des déchets à composter, de l'organisation interne avec respect des normes d'hygiène, du mode d'approvisionnement en matière sèche, de l'utilisation du compost obtenu...),
- ✓ Etre l'exploitant du site et désigner un ou plusieurs référent(s) composteurs responsable(s) du suivi courant du site,
- ✓ Si c'est le cas, mettre à jour les fiches de poste du personnel ayant bénéficié de la formation « référent de site » et en charge de l'entretien du site de compostage,
- ✓ Autoriser l'implantation du matériel de compostage sur son terrain et aménager le site de compostage de façon à ce qu'il soit facile d'accès et pratique d'utilisation (aplanissement du terrain, création d'un chemin ou pose de broyat au sol délimité par des lisses basses, prévention sanitaire facultative avec pose d'un grillage sous les composteurs...),
- ✓ Organiser en partenariat avec la CAN une action de sensibilisation lors du lancement du site de compostage à destination du public et/ou du personnel,
- ✓ Recevoir les visites de suivi de la CAN pour lesquelles le(s) référent(s) composteurs devra/devront être présent(s),
- ✓ Faire le nécessaire pour le réapprovisionnement du bac de matière sèche (selon le mode de fonctionnement défini au préalable),
- ✓ Pour les sites privés, mettre à disposition des référents de site du matériel lié à l'entretien régulier du compostage (fourches, pelles, arrosoir, bâches, gants)
- ✓ Mettre à disposition un point d'eau destiné à l'usage convenable de l'activité de compostage (usage ponctuel)
- ✓ Entretien des abords du site
- ✓ Communiquer sur les initiatives et faciliter la communication de proximité (temps d'échange, de récolte...), et autoriser la CAN à communiquer sur le site de compostage (presse locale, intervention d'un journaliste, d'un photographe ou d'un agent de la CAN),
- ✓ Rendre compte à la CAN des éventuels dysfonctionnements du site de compostage.

ARTICLE 4 – APPROVISIONNEMENT EN MATIERE SECHE

L'établissement est invité à définir en début de projet le(s) mode(s) d'approvisionnement en matière sèche retenu(s). Il pourra s'agir des solutions suivantes :

- ✓ Mise à disposition des déchets d'élagage/broyage par la structure en charge de l'entretien des espaces verts,
- ✓ Stockage des feuilles mortes récupérées sur les espaces verts de l'établissement,
- ✓ Autres partenariats à développer (ex : scierie sur bois brut, services espaces verts des communes, professionnel de jardinage...).

ARTICLE 5 – UTILISATION DU COMPOST PRODUIT

Le compost obtenu pourra être utilisé pour l'entretien des espaces verts de l'établissement. Cependant, l'établissement n'est pas autorisé à commercialiser le compost obtenu.

